

Statuts
Communauté de Communes Cœur de Nacre

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 5211-17 ;

VU l’arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 autorisant la constitution de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007, 24 janvier 2013 ; 1^{er} septembre 2016, 29 septembre 2016, 8 août 2017, 26 décembre 2017, 27 mars 2019, 27 juin 2019, 15 juillet 2021, 5 mai 2023 et 28 juillet 2023 ;

Article 1^{er} : Composition

Les Communes d’ANISY, BASLY, BERNIERES-SUR-MER, COLOMBY-ANGUERNY, COURSEULLES-SUR-MER, CRESSERONS, DOUVRES-LA-DELIVRANDE, LANGRUNE-SUR-MER, LUC-SUR-MER, PLUMETOT, REVIERS et SAINT-AUBIN-SUR-MER adhèrent à la communauté de communes Cœur de Nacre.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre est composé de 32 conseillers communautaires répartis entre les communes membres, conformément aux dispositions de l’article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Douvres-la-Délivrande	8
Courseulles—sur-mer	6
Luc-sur-mer	4
Bernières-sur-mer	3
Saint-Aubin-sur-mer	3
Langrune-sur-mer	2
Anisy	1
Basly	1
Colomby-Anguerny	1
Cresserons	1
Plumetot	1
Reviars	1

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

A COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur : la communauté de communes est compétente en matière de SCoT et de schéma de secteur. Elle représente le territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Urbanisme : la communauté de communes est compétente pour l'étude, l'approbation, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale.

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisation d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Les ZAC d'intérêt communautaire sont à vocation d'activité économique. Dans ces zones, les logements éventuels ne sont autorisés qu'en lien avec l'activité économique.

Les zones sont les suivantes :

- ZAE de La Fossette à Douvres-la-Délicrande
- ZA Cresserons
- ZA Luc-sur-mer

Charte de Pays : la communauté de communes a la compétence charte de Pays. Elle représente son territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole chargé de la charte de Pays suivie dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la région.

Charte d'aménagement : la communauté de communes assure le suivi de la charte d'aménagement de son territoire.

2 – Développement économique

Actions de développement économique : la communauté de communes assure des actions de développement économique sur son territoire et pour le compte de son territoire.

Création, aménagement, promotion, commercialisation et gestion de toutes les zones ou parc d'activités industrielle, commerciale, touristique, tertiaire et artisanale : toutes les nouvelles zones ainsi que les zones de Douvres-la-Délicrande (ZAE La Fossette, Parc d'activités économiques Cœur de Nacre), de Luc-sur-mer (ZA des Delettes à l'exception de la réserve foncière souhaitée pour la Commune de Luc-sur-mer) de Cresserons (ZA La Couture) sont d'intérêt communautaire. Reste de la compétence communale, l'aménagement d'une ou de plusieurs parcelles sur un terrain d'une superficie inférieure à 5 000 m².

Charte d'équipement commercial – schéma de développement commercial : la communauté de communes est compétente pour la réalisation, l'actualisation de la charte d'équipement commercial et le schéma de développement commercial de son territoire.

Accueil, information et promotion touristique : la communauté de communes est compétente pour l'accueil, l'information et la promotion touristique de son territoire.

Développement de l'offre et animation des professionnels du tourisme : la communauté de communes assume la compétence de développement de l'offre et de l'animation des acteurs du tourisme, afin d'accompagner ces derniers dans leur développement (labellisations, incitation et suivi de mise en place de démarches qualité).

Commercialisation : la communauté de communes est compétente pour créer et commercialiser des produits touristiques.

Office de tourisme : la communauté de communes crée et gère les offices de tourisme situés sur son territoire.

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La Communauté de Communes a la compétence de la création et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire. Elle crée et gère les déchèteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Etude sur la prévention des risques naturels* : la communauté de communes est compétente pour mener des études liées à la prévention des risques naturels.

- *Energie renouvelable* : énergie renouvelable sur les équipements et bâtiments communautaires.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- *Prévention de la délinquance et toxicomanie* : la communauté de communes est compétente pour la prévention de la délinquance et des addictions et participe à des actions visant à développer la promotion et la santé et la prévention de son territoire.

- *Petite enfance* : la communauté de communes a la charge des Relais Petite Enfance existants et des nouveaux relais.

- *Logement* : la communauté de communes est compétente pour mener des études sur le logement et le cadre de vie sur son territoire.

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire* et action, des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- *Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes* : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts et l'éclairage public sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage
- la signalisation routière
- la sécurité routière et le droit de police
- le déneigement, le salage
- les procédures de classement dans le domaine public

- *Les voies douces hors agglomération et hors compétence d'autres collectivités (essentiellement pistes cyclables, voies piétonnes et équestres) reconnues d'intérêt communautaire* : la communauté de communes est compétente pour les voiries douces hors agglomération d'intérêt communautaire. Cependant, la signalisation routière, le nettoyage suite à des travaux agricoles ou de voirie, le déneigement et le salage restent à la charge des communes.

Les voiries douces d'intérêt communautaire participent à la liaison entre plusieurs communes de l'intercommunalité. La communauté de communes élabore son plan de création de voiries douces et le met en œuvre.

- *Les voies de desserte spécifiques des équipements et sites communautaires* : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires, intégrant l'éclairage public.

- *Les voies structurantes ou de désenclavement* : la communauté de communes est compétente en matière de voiries structurantes ou de désenclavement d'intérêt communautaire en partenariat avec le conseil départemental du Calvados pour répartir la charge financière.

La liste des voies structurantes ou de désenclavement est :

- le contournement Est de Douvres à partir du nouveau monde
- le barreau Ouest de Douvres à partir du rond-point à créer par le conseil départemental sur la D404
- Le VC 1 Douvres-Anguerny
- L'accès direct à Anisy à partir du CD 7 (Chemin de la Hoguette pour sa partie Anisienne)

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- *Le centre aquatique* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion.

- *Le centre culturel* : la communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un équipement culturel comprenant :

- une salle de spectacle
- une école de musique
- un cinéma

- *Lecture publique* : la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques municipales et associatives, visant à développer la qualité de l'offre de lecture publique apportée sur le territoire.

Elle crée et gère les équipements de lecture publique d'intérêt communautaire.

Les équipements de lecture publique d'intérêt communautaire ont vocation à assurer les fonctions de coordination et de soutien au réseau des bibliothèques/médiathèques municipales et associatives de proximité, ainsi qu'à impulser une offre de services innovants.

La Communauté de Communes accompagne également les investissements des Communes pour les bibliothèques/médiathèques adhérentes au réseau.

- *Enseignement musical* : la communauté de communes est compétente pour la gestion de l'école de musique et le développement de l'enseignement musical.

- *Activités sportives* : la communauté de communes est compétente pour réaliser des études visant à structurer et développer l'offre sportive et culturelle sur son territoire.

5 – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6 – Mobilité

La communauté de communes est compétente en matière de mobilité sur son territoire. Elle construit une stratégie locale de mobilité adaptée aux besoins de ses habitants en lien avec la Région Normandie, chef de file de la mobilité, et en cohérence avec les autres autorités organisatrices de la mobilité limitrophes de son territoire.

Elle est compétente organiser les services suivants :

- des services à la demande de transport public de personnes
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement)
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- des services de mobilité solidaire et d'accompagnement individualisé de personnes vulnérables ou en situation de handicap ;
- des services de logistique urbaine
- des services de conseil en mobilité destinés aux entreprises

C. AUTRES COMPETENCES

1 – Transport

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires.

2 – Cellule emploi intercommunale

- La communauté de communes crée et gère une cellule emploi avec des permanences sur le territoire et conduit des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.

3 – Développement numérique

- La communauté de communes exerce la compétence de développement du réseau numérique en partenariat avec la mise en place du Réseau d'Initiative Publique lancé par le conseil départemental du Calvados, tout en n'interférant pas avec l'action de ce dernier. L'objectif de cette compétence est de parvenir à un développement homogène du territoire pour réduire la facture numérique en matière d'infrastructure et d'accompagnement.

4 – Actions sociales

- La communauté de communes est compétente pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires, chargé notamment d'accueillir l'épicerie sociale.